41/63. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984 et 40/161 A du 16 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>5</sup>,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général du 21 juillet 19866,

- 1. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires;
- 2. Note que des prisonniers palestiniens ont d'abord été libérés le 20 mai 1985;
- 3. Déplore que des centaines de Palestiniens aient ensuite été détenus et emprisonnés arbitrairement par Israël;
- 4. Enjoint au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il a prise à l'encontre des détenus et des prisonniers palestiniens et de les libérer immédiatement;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière 3 décembre 1986

В

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1<sup>er</sup> mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>7</sup>, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984 et 40/161 B du 16 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 7 octobre 19868,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

8 A/41/681.

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

- 1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 2. Condamne une fois de plus le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 3. Enjoint énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 4. Demande instamment à tous les Etats parties à ladite Convention de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière 3 décembre 1986

C

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1<sup>er</sup> mars 1980,

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984 et 40/161 C du 16 décembre 1985,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 octobre 19869,

Confirmant que la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>7</sup>, s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. Constate que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instau-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> A/41/680.

<sup>6</sup> A/41/469 et Add.1.

<sup>7</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nº 973, p. 287.

<sup>9</sup> A/41/682.

rer une paix d'ensemble juste et durable au Moven-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

- 2. Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;
- Exige qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Ge-
- 4. Exige une fois de plus qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en œuvre pour les faire respecter et appliquer dans tous les territoires arabes occupés par Israel depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière 3 décembre 1986

D

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>10</sup>,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 19497, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984 et 40/161 D du 16 décembre 1985,

Rappelant également les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, par la Commission des droits de - en particulier ses résolutions 1983/1 du 15 février 1983<sup>11</sup>, 1984/1 du 20 février 1984<sup>12</sup>, 1985/1 A et B et 1985/2 du 19 février 1985<sup>13</sup>, 1986/1 A et B et 1986/2 du 20 février 1986<sup>14</sup> — et par les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés<sup>5</sup>, dans lequel figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

<sup>10</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>14</sup> Ibid., 1986, Supplément nº 2 (E/1980/22), ...ap. II, sect. A.

- 1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;
- 2. Déplore qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;
- 3. Exige qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;
- Réaffirme que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;
- Condamne la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'« infractions graves » à ses dispositions;
- Déclare une fois de plus que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;
- Réaffirme, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne de la Palestine et d'autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;
- Condamne énergiquement les politiques et pratiques israéliennes suivantes :
- a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;
- b) Sujétion du territoire syrien des hauteurs du Golan aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;
- c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits exorbitants;
- Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;
- e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;
- Confiscation et expropriation de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, de l'autre;
- Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;
  - Pillage du patrimoine archéologique et culturel;
  - Destruction et démolition de maisons arabes;
- Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- 1) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;
- Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire de la

<sup>11</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social. 1983. Supplément nº 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.
12 Ibid., 1984, Supplément nº 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II.

sect. A.

13 Ibid., 1985, Supplément nº 2 (E/1985/22), chap. II sect. A.

14 Ibid., 1985, Supplément nº 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

- n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur des terrritoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;
- o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;
- 9. Condamne énergiquement, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes ci-après :
- a) Sujétion des habitants des territoires occupés à la « politique de la poigne de fer » depuis le 4 août 1985;
- b) Sévices et tortures infligés à des enfants et mineurs détenus ou emprisonnés;
- c) Fermeture des sièges et bureaux des syndicats et harcèlement des dirigeants syndicaux;
- d) Atteintes à la liberté de la presse, notamment censure, fermeture et suspension de journaux et de périodiques;
- 10. Condamne également la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et la fermeture de ces établissements, particulièrement l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève;
- 11. Condamne énergiquement le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils arabes, de même que les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des particuliers, qui font des morts et des blessés et causent d'importants dommages aux biens arabes;
- 12. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- 13. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;
- 14. Demande à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;
- 15. Prie instamment les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, de continuer d'examiner la situation des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;
- 16. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisa-

- tions internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;
- 17. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;
- 18. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
- 19. Condamne le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors des territoires occupés;
  - 20. Prie le Secrétaire général :
- a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;
- b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial à accomplir ses tâches;
- c) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;
- d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie le présent paragraphe;
- 21. Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;
- 22. Demande à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé nécessaires à la population arabe de la ville continuent à être assurés;
- 23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés .

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant également ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981, 37/88 D du 10 décembre 1982, 38/79 E du 15 décembre 1983, 39/95 E du 14 décembre 1984 et 40/161 E du 16 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 16 juillet 1986<sup>15</sup>,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités militaires d'occupation israéliennes, du maire d'Halhoul, du maire d'Hébron, qui est décédé depuis lors, du juge islamique d'Hébron et, en 1985 et 1986, d'autres Palestiniens,

Alarmée par l'expulsion des territoires palestiniens occupés de nombreux dirigeants palestiniens, en 1985 et 1986, par les autorités militaires d'occupation israéliennes,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>7</sup>, en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit:

## « Article premier

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances. »

## « Article 49

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif... »,

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

- 1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;
- 2. Exige que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités militaires d'occupation israéliennes ont prises en expulsant le maire d'Halhoul, le juge islamique d'Hébron et, en 1985 et 1986, d'autres dirigeants palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat des Palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent, notamment, reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;
- 3. Demande qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
- 4. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière 3 décembre 1986 F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984 et 40/161 F du 16 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 16 juillet 1986<sup>16</sup>,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire.

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>7</sup>,

- 1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;
- 2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;
- 3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;
- 4. Condamne énergiquement Israël pour les tentatives faites et les mesures prises pour imposer par la force aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population dudit territoire;
- 5. Demande une fois de plus aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

> 95e séance plénière 3 décembre 1986

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>7</sup>.

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, continue de harceler les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984 et 40/161 G du 16 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 18 juillet 1986<sup>17</sup>.

Prenant acte des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

- Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
- 2. Condamne les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;
- 3. Condamne la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;
- Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;
- 5. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière

3 décembre 1986

## 41/64. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/162 du 16 décembre 1985,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace, en vue d'assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace,

Gravement préoccupée par l'extension à l'espace de la course aux armements,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Prenant acte des progrès réalisés tant dans le développement de l'exploration de l'espace et de l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques qu'en ce qui concerne divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en coopération, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général<sup>18</sup> sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extraatmosphérique<sup>19</sup>,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session<sup>20</sup>,

- 1. Approuve le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- 2. Invite les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace<sup>21</sup> à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;
- 3. Note que, à sa vingt-cinquième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de

19 Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2).

20 Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième

session, Supplément nº 20 (A/41/20).

<sup>18</sup> A/41/560.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution] 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

<sup>17</sup> A/41/456.